

REPUBLIQUE DU BURUNDI



CABINET DU PRESIDENT

**LOI N° 1/21 DU 31 DECEMBRE 2010 PORTANT MODIFICATION DE
LA LOI N° 1/15 DU 29 AVRIL 2006 PORTANT STATUT DES OFFICIERS
DE LA FORCE DE DEFENSE NATIONALE DU BURUNDI**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Loi n°1/022 du 31 décembre 2004 portant Création, Organisation, Missions, Composition et Fonctionnement de la Force de Défense Nationale ;

Vu la Loi n° 1/28 du 23 août 2006 portant Statut Général des fonctionnaires ;

Revu la Loi n°1/15 du 29 avril 2006 portant Statut des Officiers de la Force de Défense Nationale du Burundi;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré ;

L'Assemblée Nationale et le Sénat ayant adopté ;

PROMULGUE :

A stylized handwritten signature in black ink.

A stylized handwritten signature in black ink.

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : La présente loi régit le statut des Officiers de la Force de Défense Nationale.

Article 2 : Les Officiers se répartissent en un personnel d'active et en un personnel de réserve.

a) Le personnel d'active comprend :

- Les Officiers œuvrant au sein de la Force de Défense Nationale ;
- Les candidats Officiers en stage dans les unités après la formation de base passée dans les conditions fixées par une ordonnance du Ministre ayant la défense nationale dans ses attributions ;
- Les Officiers détachés.

b) Le personnel de réserve comprend :

- les Officiers en retraite par limite d'âge ;
- les Officiers en retraite anticipée ;
- les Officiers dont la démission offerte a été acceptée ;
- les Officiers en non activité de service pour une durée déterminée ou indéterminée.

CHAPITRE II : DES CONDITIONS D'ADMISSION ET DE NOMINATION

Article 3 : Le recrutement des candidats Officiers doit respecter le volontariat, la transparence, l'équilibre ethnique, la représentation provinciale et de genre nécessaires.

Article 4 : Pour être recruté candidat Officier de la Force de Défense Nationale du Burundi, il faut :

- être de nationalité burundaise ;
- être reconnu par un médecin agréé par le gouvernement, apte à exercer la carrière militaire ;

- avoir un diplôme d'Etat de l'enseignement secondaire ou équivalent ;
- justifier de bonne conduite, vie et mœurs ;
- ne pas avoir été condamné à une peine de servitude pénale ;
- ne pas avoir été révoqué d'un emploi public ;
- avoir l'âge compris entre 18 ans et 25 ans ;
- avoir réussi les tests intellectuels et physiques.

Pour être nommé Officier de la Force de Défense Nationale du Burundi, il faut :

- avoir suivi avec succès un cycle de formation comprenant un stage et avoir satisfait aux épreuves dans les conditions fixées par une ordonnance du Ministre ayant la défense nationale dans ses attributions ;
- avoir les qualités morales indispensables à l'état d'Officier ;
- avoir prêté serment.

Par dérogation aux conditions prévues à l'alinéa 1^{er} du présent article, un Sous-Officier de la Force de Défense Nationale peut être élevé au rang d'Officier pour mérite exceptionnel dûment constaté et motivé par une commission ad hoc ou pour avoir suivi une formation pour Officier dans les conditions déterminées par une ordonnance du Ministre ayant la défense nationale dans ses attributions.

Article 5 : Le candidat Officier qui remplit toutes les conditions prévues dans l'article 4 de la présente loi est nommé Sous-Lieutenant et admis dans la catégorie des Officiers.

Cette nomination sort ses effets autres que pécuniaires à partir de la date de commissionnement de sa promotion.

Article 6 : Le candidat Officier qui a suivi un cycle de formation plus long que celui normalement prévu au sein de la Force de Défense Nationale est nommé Sous-Lieutenant à titre définitif après avoir rempli les conditions prévues dans l'article 4 de la présente loi.

Cette nomination sort ses effets autres que pécuniaires à partir de la date de nomination de sa promotion.

Article 7 : Le candidat Officier orienté dans une formation de courte durée est nommé Sous-Lieutenant et admis dans la catégorie des Officiers sous-statut après la réussite de la dernière année et de son stage dans une unité.

Cette nomination sort ses effets autres que pécuniaires à la date de son commissionnement.

Article 8 : Le candidat Officier qui échoue après au moins une année réussie dans sa formation de base peut, sur sa demande et avec l'accord du Ministre ayant la défense nationale dans ses attributions, effectuer un stage dans une unité après avoir suivi avec succès la formation de chef de peloton.

A l'issue de son stage et après avoir prêté serment, il est nommé Sous-Lieutenant sans effet rétroactif et est admis dans la catégorie des Officiers sous-statut.

Article 9 : Sur proposition du Ministre ayant la défense nationale dans ses attributions, le Sous-Officier peut accéder à la catégorie des Officiers après avoir suivi avec succès une formation d'Officier comprenant un stage.

L'initiative et l'appréciation de l'opportunité d'organiser cette formation appartiennent uniquement au Ministre ayant la défense nationale dans ses attributions compte tenu des besoins d'encadrement.

CHAPITRE III : DES DROITS, DEVOIRS ET INCOMPATIBILITES

SECTION 1 : DES DROITS

Article 10 : Tout Officier a droit à une fonction bien déterminée.

Article 11 : Tout Officier a droit à un traitement mensuel, à l'habillement et à l'équipement de service suivant les textes spécifiques.

Il a droit à l'alimentation à la cuisine collective chaque fois qu'il est soumis à des prestations qui le contraignent à rester à tout moment au service.

Article 12 : Tout Officier a droit à un congé annuel de repos de vingt cinq jours ouvrables conformément au règlement militaire.

Article 13 : Outre les congés annuels, l'Officier a droit à des congés de circonstance, d'expertise, de reclassement, de mutation, d'intérêt public et médical qui doivent coïncider avec l'événement qui en est la cause.

L'Officier de sexe féminin bénéficie des congés de maternité tels que prévus par la loi.

Le congé de reclassement est de trois mois et est accordé trois mois avant la date de la mise en retraite.

L'Officier en congé d'expertise ne bénéficie pas de traitement pendant cette période.

Ce congé ne peut pas dépasser 3 mois et peut être renouvelé une fois par an.

La durée de ce congé est décomptée de la période d'activité.

Article 14 : L'Officier en activité, en captivité ou en retraite par limite d'âge, bénéficie de la subvention de l'Etat en eau et en électricité suivant le plafond fixé par décret.

Le conjoint, l'orphelin mineur ou assimilé de l'Officier décédé en activité continuent de bénéficier de cette subvention en eau et en électricité jusqu'à l'âge présumé de la retraite de l'Officier ou à l'âge de la majorité de l'enfant mineur ; exception faite à l'Officier décédé dans les circonstances ci-après :

- en cas de suicide ;
- en cas de décès quand l'Officier est dans un état de violation de la loi.

Article 15 : L'Officier en activité ou en retraite bénéficie pour lui-même, son conjoint et ses enfants mineurs ou assimilés des soins médicaux et produits pharmaceutiques suivant les conditions fixées par des textes réglementaires.

La veuve ou le veuf, les enfants mineurs ou assimilés de l'Officier décédé bénéficient des mêmes avantages.

Article 16 : La veuve ou le veuf d'un Officier qui se remarie perd les avantages visés aux articles 14, 15 et 23 de la présente loi.

Les enfants mineurs ou assimilés de la veuve ou du veuf qui se remarie gardent les avantages susvisés.

Article 17 : En cas de décès d'un Officier en activité, ses ayants droits perçoivent, en plus du salaire du mois en cours, une allocation de décès équivalant à quatre mois de salaire brut.

L'employeur prend en charge les frais funéraires de l'Officier décédé, de son conjoint et de ses enfants mineurs ou assimilés, exception faite à l'Officier décédé dans les circonstances ci-après :

- en cas de suicide ;
- en cas de décès quand l'Officier est dans un état de violation de la loi.

Article 18 : L'Officier a droit au déplacement du domicile au lieu de service et vice versa.

Article 19 : Les Officiers peuvent suivre, dans les limites de leurs capacités, des cours de formation dans les universités ou instituts tant nationaux qu'étrangers, organisés par le Ministère ayant la défense nationale dans ses attributions, après avis écrit d'une commission ad hoc.

Ils portent le titre acquis à l'issue de la formation.

Article 20 : L'Officier a droit à des stages de perfectionnement dans les conditions fixées par une ordonnance du Ministre ayant la défense nationale dans ses attributions.

Un stage réussi donne lieu à une bonification du titre obtenu dans les conditions déterminées par décret.

Article 21 : Une allocation de fin de carrière équivalant à quatre mois de salaire brut est accordée à tout Officier de la Force de Défense Nationale ayant atteint la limite d'âge de retraite.

Article 22 : L'Officier a droit à une indemnité de logement déterminée par décret.

La veuve ou le veuf, les enfants mineurs ou assimilés de l'Officier décédé en activité, continuent de bénéficier de cette indemnité de logement jusqu'à l'âge présumé de la retraite de l'Officier ou à l'âge de la majorité de l'enfant mineur ; exception faite à l'Officier décédé dans les circonstances ci-après :

- en cas de suicide ;
- en cas de décès quand l'Officier est dans un état de violation de la loi.

Cet avantage ne se cumule pas avec les droits consacrés par l'article 23, alinéa 2.

Article 23 : L'Officier en activité bénéficie des facilités de l'Etat pour l'accès au crédit du premier logement dans le cadre de la politique générale du Gouvernement du Burundi en matière d'habitat.

En cas de décès d'un Officier en activité, l'Etat supporte le reste de la dette à concurrence de l'indemnité de logement en vigueur.

Les arriérés de non paiement dus au manquement de l'Officier restent à charge de ses ayants droits.

Article 24 : Au cours de sa carrière, un Officier de la Force de Défense Nationale peut bénéficier des distinctions honorifiques.

Les critères d'éligibilité, les modalités pratiques, les insignes de décoration ainsi que les avantages liés à cet acte sont déterminés par décret.

SECTION 2 : DES DEVOIRS ET DES INCOMPATIBILITES

Article 25 : L'Officier a pour devoirs de :

- a) veiller, dans la limite de sa compétence, à la sauvegarde de l'intégrité territoriale du Burundi ;
- b) veiller, dans les limites de la loi, au maintien de l'ordre ;
- c) accomplir personnellement et consciencieusement ses tâches ;

- d) exécuter, dans les limites de la loi, les ordres de ses supérieurs dans l'intérêt du service et l'exécution des règlements militaires ;
- e) respecter les consignes et les directives données par les autorités de la Force de Défense Nationale ;
- f) être digne et de faire preuve de la plus grande politesse, tant dans ses rapports avec ses supérieurs, ses égaux et ses inférieurs que dans ses rapports avec le public ;
- g) oeuvrer pour la sauvegarde de l'unité nationale ;
- h) éviter, dans sa vie privée comme dans le service, tout ce qui pourrait ébranler la confiance du public ou compromettre l'honneur et la dignité de ses fonctions ;
- i) veiller à ce que son conjoint, ses descendants ou toute autre personne agissant à sa place n'exercent une activité qui serait de nature à nuire à l'accomplissement des devoirs liés à ses fonctions ou qui ne se concilierait pas avec celles-ci ;
- j) porter secours à toute personne en danger pendant ou en dehors de l'exercice de ses fonctions.

Article 26 : Il est particulièrement interdit à l'Officier de :

- a) se livrer à des activités en opposition avec les lois, les institutions et les pouvoirs établis ou portant atteinte à la sécurité, à l'intégrité et à la souveraineté du pays ou de participer à des mouvements qui se livreraient à de telles activités ;
- b) adhérer aux partis politiques, associations ou mouvements à caractère politique ;
- c) se mettre en grève ou de prendre part à des actions visant à provoquer une grève ;
- d) accepter ou d'exiger, que ce soit directement ou par personnes interposées, des dons ou tout autre avantage en raison de leurs charges, d'agréer des offres ou promesses ayant la même cause ;
- e) accorder, d'accepter ou de demander des faveurs ;

- f) exercer une activité quelconque en dehors de leurs activités professionnelles qui serait de nature à nuire à l'accomplissement de ses devoirs ou qui serait incompatible avec ses fonctions ;
- g) révéler, même après la cessation de ses fonctions et/ou de sa carrière, des faits dont il aurait connaissance en raison de ses fonctions et qui auraient un degré de sécurité confidentiel ou davantage de par leur nature ou de par les prescriptions des supérieurs hiérarchiques.

Article 27 : Sont incompatibles avec la qualité d'Officier :

- a) tout mandat politique de nature à entraver le fonctionnement et les intérêts du service ;
- b) toute activité quelconque de nature à entraver le service ;
- c) être membre du conseil ou des organes administratif(s) des sociétés privées, commerciales ou industrielles en rapport avec le service à l'exception de ceux représentant les intérêts de l'Etat dans ces établissements privés ;
- d) avoir, dans une entreprise privée ou dans un secteur placé sous son contrôle direct ou en relation avec lui, quel que soit son mode de gestion ou sa dénomination, des intérêts de nature à l'inciter à ne pas bien accomplir son travail ou à restreindre l'indépendance et l'objectivité de son action dans l'emploi qu'il exerce.

CHAPITRE IV : DE LA NOTATION

Article 28 : L'Officier fait l'objet d'une notation annuelle ou occasionnelle.

La notation annuelle est établie le 1^{er} mai de chaque année.

La notation occasionnelle est établie lors des mutations, à la fin des stages ou sur demande des chefs hiérarchiques compétents.

Article 29 : La notation a pour but d'éclairer le commandement sur le mérite, la manière de servir, les aptitudes et l'appréciation générale de l'Officier.

Article 30 : La notation est établie sous forme d'un bulletin conformément aux mesures d'exécution arrêtées par le Ministre ayant la défense nationale dans ses attributions.

La façon d'apprécier le mérite est indiquée dans le règlement sur la notation.

Article 31 : La procédure de notation et la contexture du bulletin de notation sont organisées par une ordonnance du Ministre ayant la défense nationale dans ses attributions.

L'appréciation générale de l'Officier détermine le mérite par les mentions ci-après :

- Elite : entre 90 et 100 % ;
- Très bon : entre 70 et 89 % ;
- Bon : entre 60 et 69 % ;
- Assez bon : entre 50 et 59 % ;
- Insuffisant : inférieur à 50%.

Article 32 : Tout Officier qui a obtenu une fois une cote de l'appréciation générale « INSUFFISANT » ou deux fois de suite « ASSEZ BON » doit comparaître devant un Conseil d'Enquête désigné par le Ministre ayant la défense nationale dans ses attributions.

Le Conseil d'Enquête composé d'au moins cinq Officiers donne dans son rapport des avis et considérations sur le comportement et la manière de servir de l'Officier ainsi que des propositions au commandement.

Article 33 : Sur rapport du Conseil d'Enquête, le Ministre ayant la défense nationale dans ses attributions peut proposer pour révocation, au Président de la République un Officier dont l'appréciation générale du mérite est jugée insuffisante.

Article 34 : En cas de contestation de la notation, le recours est porté à l'échelon hiérarchiquement supérieur endéans sept jours à compter de la date de réception du bulletin de notation. Si la réponse n'est pas donnée endéans trente jours ouvrables, l'intéressé saisit hiérarchiquement les échelons supérieurs à celui d'attribution définitive jusqu'au deuxième niveau.

CHAPITRE V : DE L'AVANCEMENT DE GRADE

Article 35 : L'avancement de grade se réalise par la promotion de l'Officier au grade immédiatement supérieur. Les grades de nomination des Officiers se succèdent dans l'ordre hiérarchique ci-après :

- a. Sous-Lieutenant ;
- b. Lieutenant ;
- c. Capitaine ;
- d. Major ;
- e. Lieutenant-Colonel ;
- f. Colonel ;
- g. Général de Brigade ;
- h. Général-Major ;
- i. Lieutenant-Général ;
- j. Général.

Les mesures d'accompagnement de la suppression du grade de Commandant feront l'objet d'un décret.

Article 36 : Les Sous-Lieutenants, les Lieutenants et les Capitaines sont appelés Officiers Subalternes.

Les Majors, les Lieutenants-Colonels et les Colonels sont appelés Officiers Supérieurs.

Les Généraux de Brigade, les Généraux-Majors, les Lieutenants-Généraux et les Généraux sont appelés Officiers Généraux.

Article 37: Aucun Officier ne peut être promu à un grade supérieur, s'il n'existe à la date de nomination, un emploi vacant correspondant selon le tableau ci-après :

Sous-Lieutenant	: Chef de Peloton ou équivalent.
Lieutenant	: Chef de Peloton ou équivalent ; : Commandement Compagnie ou équivalent.




Capitaine	: Commandement Compagnie ou équivalent ; : Chef de service Bataillon ou équivalent.
Major	: Commandement Bataillon ou équivalent ; : Chef de service Bataillon ou équivalent ; : Chef de service Brigade ou équivalent.
Lieutenant-Colonel	: Commandement Bataillon ou équivalent ; : Chef de service Brigade ou équivalent ; : Commandement Brigade ou équivalent.
Colonel	: Commandement Brigade ou équivalent ; : Chef de service Brigade ou équivalent ; : Commandement Région ou équivalent ; : Service EMG ou équivalent.
Général de Brigade	: Commandement Brigade ou équivalent ; : Commandement Région ou équivalent ; : Service EMG ou équivalent.
Général-Major	: Commandement Région ou équivalent ; : Service EMG ou équivalent ; : Chef d'Etat Major Général ou équivalent.
Lieutenant Général	: Chef d'Etat Major Général ou équivalent.
Général	: Chef d'Etat Major Général ou équivalent.

L'équivalence de fonctions est régie par un texte spécifique.

Article 38 : La promotion au grade immédiatement supérieur, pour les Officiers en activité, s'opère suivant l'ordre des grades ci-après :

Sous-Lieutenant au Lieutenant	: 1 an
Lieutenant au Capitaine	: 4 ans
Capitaine au Major	: 5 ans
Major au Lieutenant-Colonel	: 5 ans
Lieutenant-Colonel à Colonel	: 5 ans

La nomination dans la catégorie des Officiers Généraux ainsi que la détermination des avantages y afférents sont du pouvoir du Commandant Suprême des Corps de Défense et de Sécurité.

Aucun Officier ne peut être promu s'il s'est vu infliger une punition marquante au sens du règlement sur la discipline militaire au cours des six derniers mois qui précèdent la nomination ou s'il a un dossier disciplinaire ou judiciaire en cours.

Article 39 : Sans préjudice des conditions énumérées aux articles 37 et 38 de la présente loi, l'Officier pour être promu doit :

- avoir les connaissances et les aptitudes professionnelles ainsi que les qualités morales requises pour exercer la fonction du grade de promotion ;
- être discipliné ;
- avoir la force de caractère;
- avoir la mention « Elite » deux années consécutives ou la mention « Très Bon » au moins trois années consécutives ou la mention «BON » au moins quatre années consécutives.

En plus des conditions susmentionnées, les critères ci-après sont impérativement exigés pour accéder au grade de Général de Brigade, de Général-Major, de Lieutenant-Général et de Général :

- a) n'avoir jamais encouru de punition marquante à partir de sa prestation de serment ;
- b) avoir réussi brillamment les stages de commandement des grandes unités ;
- c) avoir commandé au moins un bataillon ;
- d) être de bonne moralité.

Article 40 : Sur proposition du Ministre ayant la défense nationale dans ses attributions, le Président de la République nomme les Officiers aux différents grades visés à l'article 35 de la présente loi en tenant compte des éléments d'appréciation énumérés aux articles précédents et de l'ancienneté dans le grade.

M

J

Article 41 : Le Président de la République peut, sur proposition du Ministre ayant la défense nationale dans ses attributions, commissionner au grade supérieur un Officier pour exercer l'emploi dévolu à ce grade lorsque les nécessités de l'encadrement l'exigent.

Article 42 : L'Officier qui ne réussit pas un stage d'application ou un stage de perfectionnement ou toute autre formation commandée par le Ministre ayant la défense nationale dans ses attributions, soit dans le pays, soit dans un pays étranger est retardé à l'avancement par rapport à sa promotion.

Article 43 : Tout Officier qui remplit les conditions énumérés aux articles 37, 38 et 39, qui n'avance pas de grade, a le droit d'introduire un recours pour être régularisé.

Article 44 : L'ancienneté dans le grade est déterminée par la date de nomination à ce grade.

L'ancienneté relative des Officiers du même grade et nommés à la même date est déterminée par le classement établi à l'issue des épreuves imposées aux candidats-Officiers à la fin de la formation de base.

Les autres épreuves n'influent plus sur le classement relatif des Officiers.

Le classement général des Officiers par ancienneté est consigné dans l'annuaire des Officiers tenu à jour par le Chef d'Etat-Major Général.

Article 45 : Est décomptée de l'ancienneté dans le grade dont l'Officier est revêtu, la période de non activité pour :

- infractions établies ;
- condamnation pour une sanction disciplinaire privative de liberté ;
- absence reconnue irrégulière ;
- mise en disponibilité pour motif disciplinaire ou pour convenance personnelle ;
- congé d'expertise.

Article 46 : Aucune promotion ne peut être accordée pendant la période de non activité de service.

CHAPITRE VI : DES TRAITEMENTS, PRIMES ET INDEMNITES

Article 47 : Pendant la période d'activité, l'Officier a droit au traitement mensuel payé à terme échu, sauf s'il a fait l'objet d'une sanction disciplinaire entraînant une retenue sur traitement.

Article 48 : A chaque grade d'Officier correspond un traitement de base.

L'augmentation de traitement consiste en une augmentation annuelle ajoutée au traitement initial.

Le taux d'augmentation annuelle est fixé selon les normes du Statut Général des Fonctionnaires.

Le traitement mensuel de base et le taux d'augmentation annuel sont fixés par décrets.

Article 49 : L'avancement de grade donne droit au salaire du grade conféré.

L'Officier promu a droit au salaire déjà atteint augmenté de la différence entre le salaire de base du nouveau grade et celui du grade précédent.

Article 50 : Outre le traitement de base, l'Officier bénéficie selon le cas :

- a. des indemnités de logement ;
- b. des allocations familiales ;
- c. des indemnités d'opération ;
- d. des indemnités de risque ;
- e. des indemnités de charge ;
- f. des indemnités de servitude ;
- g. des primes de spécialités ;
- h. des bonifications de stages.

Le traitement de base, les indemnités et les allocations sont déterminés par décret.



CHAPITRE VII : DE LA CARRIERE

Article 51 : L'Officier de la Force de Défense Nationale peut servir jusqu'à la retraite. Sa carrière commence le jour du recrutement.

Article 52 : L'âge limite de l'Officier en service actif est fixé à :

- 60 ans révolus pour l'Officier général ;
- 55 ans révolus pour l'Officier supérieur ;
- 50 ans révolus pour l'Officier subalterne.

Sur demande de l'intéressé acceptée par le Ministre ayant la défense nationale dans ses attributions, l'âge limite de l'Officier en service actif peut être reporté d'une année au maximum.

L'Officier en prolongation de carrière ne peut prétendre à aucune promotion.

Article 53 : Tout Officier ayant atteint l'âge de 45 ans a droit à sa pension de retraite sans préjudice de l'article 52 de la présente loi.

Article 54 : L'Officier qui justifie de quinze ans de service actif peut, sur demande, être mis à la retraite anticipée.

Article 55 : Dans l'intérêt supérieur du service, le Président de la République peut, sur proposition du Ministre ayant la défense nationale dans ses attributions, réformer l'Officier atteint d'une incapacité physique ou mentale constatée par une Commission Médicale habilitée.

Article 56 : Le Président de la République peut, sur proposition du Ministre ayant la défense nationale dans ses attributions, mettre un Officier en non activité de service pour une durée déterminée ou indéterminée, soit pour motif de convenance personnelle, soit sur rapport du Conseil d'Enquête pour motifs disciplinaires.

La durée de la mise en disponibilité pour convenance personnelle est de trois ans renouvelable une seule fois.

Article 57 : L'Officier mis en non activité de service garde ses droits à la pension de vieillesse.

Sous réserve de l'article 72, il peut réintégrer le cadre des Officiers en service actif sur décision du Président de la République.

Article 58 : Est considéré d'office comme étant en non activité de service :

- l'Officier dont l'absence a été reconnue irrégulière ;
- l'Officier condamné à une peine non disciplinaire privative de liberté pendant qu'il subit cette peine ;
- l'Officier mis en disponibilité par mesure disciplinaire ;
- l'Officier mis en disponibilité pour convenance personnelle ;
- l'Officier dont la démission a été acceptée.

Article 59 : L'Officier en position de non activité pour des raisons de captivité, bénéficie d'un traitement plein.

L'Officier en position de non activité pour des raisons d'inaptitude physique définitive due à une maladie ou à un accident professionnels bénéficie d'une pension d'invalidité tout au long de sa vie équivalente à son traitement de base majoré de l'indemnité de logement et des allocations familiales y afférentes à partir du jour de la décision de la Commission Médicale.

Article 60 : L'Officier mis en non activité de service en raison d'infraction établie ne bénéficie d'aucun traitement.

Néanmoins, il bénéficie d'un traitement de base réduit de moitié lorsqu'il est en disponibilité par mesure disciplinaire.

Article 61 : L'Officier acquitté perçoit, après réintégration administrative, son traitement plein et est régularisé pour toute la durée de la procédure judiciaire.

Article 62 : Le Président de la République peut détacher un Officier de la Force de Défense Nationale.

Article 63 : L'Officier détaché reste soumis à la présente loi pour ce qui concerne les avantages acquis au sein de la Force de Défense Nationale et les droits à l'avancement de grade.

Pour les autres avantages, l'Officier relève des règles régissant l'emploi de détachement.

CHAPITRE VIII : DU REGIME DISCIPLINAIRE

Article 64 : Un décret fixe le régime disciplinaire des Officiers. Ce régime ne peut comporter des peines privatives de liberté supérieures à quinze jours.

Article 65 : La procédure disciplinaire peut courir concomitamment avec la procédure pénale.

Les infractions de droit commun commises par un Officier sont justiciables des juridictions ordinaires.

Article 66 : Sans préjudice du régime disciplinaire propre à la Force de Défense Nationale, les Officiers détachés ainsi que ceux qui remplissent des fonctions dévolues à un corps spécialisé sont soumis au régime disciplinaire de ce corps et de l'emploi de détachement.

CHAPITRE IX : DE LA FIN DE LA CARRIERE ET DE LA SECURITE SOCIALE

SECTION 1 : DE LA FIN DE CARRIERE

Article 67 : La carrière de l'Officier prend fin par :

- a) décès ;
- b) retraite par limite d'âge ;
- c) retraite anticipée ;
- d) réforme : inaptitude physique pour cause de maladie ou d'infirmité grave ou permanente dûment constatée par une commission médicale composée de trois médecins du Gouvernement ou agréés ;
- e) démission présentée et acceptée lorsque l'Officier a fait connaître par écrit son intention de quitter définitivement la Force de Défense Nationale ;
- f) révocation ;
- g) perte de tout grade.

La cessation définitive des services d'un Officier de la Force de Défense Nationale pour les causes dont il est question aux points e), f) et g) du présent article ne donne pas droit à l'allocation de fin de carrière prévue à l'article 21.

Article 68 : L'Officier ne peut être révoqué ou dégradé qu'à l'issue d'une procédure disciplinaire impliquant notamment la comparution de l'intéressé devant un Conseil d'Enquête.

Article 69 : L'Officier révoqué, réformé ou démissionnaire ne peut plus réintégrer le corps de la Force de Défense Nationale.

Article 70 : Sur rapport du Conseil d'Enquête et sans préjudice des dispositions pénales, entraînent la révocation de l'Officier :

- a. la perte de la nationalité burundaise ;
- b. la condamnation à une peine de servitude pénale d'au moins six mois ;
- c. la condamnation à plusieurs peines de moins de six mois dont le total atteint au moins douze mois ;
- d. la dégradation militaire ou la perte de grades prononcée par un jugement ;
- e. le fait de ne plus posséder les qualités morales indispensables à l'état d'Officier ;
- f. la condamnation à une peine privative de liberté pour abandon, vente ou vol d'armes ou de munitions, abandon de poste, violence ou outrage envers un supérieur, outrage au drapeau national ou à l'Armée ;
- g. la notation « Insuffisant » deux fois successives ;
- h. la notation « Assez bon » trois fois successives ;
- i. la désertion de plus de quinze jours.

Article 71 : Le Conseil d'Enquête apprécie si les faits sont établis et donne un avis sur leur gravité. Son rapport est essentiellement consultatif. Il est donné par écrit.

Le Conseil d'Enquête est désigné par le Ministre ayant la défense nationale dans ses attributions. Il est composé de cinq Officiers ayant une ancienneté dans le grade au moins égale à celle de l'Officier sous enquête.

SECTION 2 : DE LA SECURITE SOCIALE

Article 72 : L'Officier en position de fin de carrière a droit à la pension de retraite.

Article 73 : Les pensions et rentes des Officiers sont liquidées conformément aux dispositions du régime de sécurité sociale en vigueur au Burundi.

Article 74 : L'Officier de la Force de Défense Nationale est affilié à l'Institut National de la Sécurité Sociale et à la Mutuelle de la Fonction Publique par l'employeur et classé parmi les assurés travaillant dans des conditions dures et pénibles comportant beaucoup de risques suivant les dispositions du Code de Sécurité Sociale.

L'Officier de la Force de Défense Nationale peut adhérer à d'autres institutions de sécurité sociale.

CHAPITRE X : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 75 : La veuve ou le veuf, les enfants mineurs ou assimilés de l'Officier décédé qui bénéficiait des avantages mentionnés aux articles 14, 17 et 22 de la présente loi avant la promulgation de celle-ci, continuent à jouir de ces avantages jusqu'à la majorité de l'enfant mineur.

CHAPITRE XI : DES DISPOSITIONS FINALES

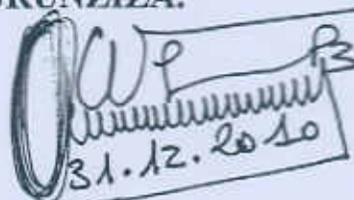
Article 76 : Toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi sont abrogées.

Article 77 : La présente loi entre en vigueur le jour de sa promulgation.

Fait à Bujumbura, le 31 décembre 2010,

Pierre NKURUNZIZA.

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,



31.12.2010

VU ET SCELLE DU SCEAU DE LA REPUBLIQUE,

LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET GARDE DES SCEAUX,

